



ARRETE N°82-2022
PORTANT REGLEMENT DES
CIMETIERES DE LA COMMUNE DE
SAINT JEAN DE VALERISCLE

Nous, Maire de Saint Jean de Valérisclé,

Vu les articles L.2223-1 à L.2223-51 et R.2223-1 à R.2223-137 du Code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire, et ses décrets consécutifs,
Vu la loi 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,
Vu les articles 78 à 92 du Code civil,
Vu le Code pénal et notamment les articles 225-17 à 225-18-1,
Vu le Code du travail,
Vu l'article L.1331-10 du nouveau Code de la santé,
Vu l'article L.541-2 du Code de l'environnement,
Vu les articles L.2213-7 à L.2213-15 et R.2213-2 à R.2213-57 du Code général des collectivités territoriales relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de funérailles,
Vu le décret n° 95-653 du 9 mai 1995 portant règlement national des pompes funèbres,
Vu l'article 2122-3 du Code Général des personnes publiques,
Arrêtons, ainsi qu'il suit, le règlement des cimetières de Saint Jean de Valérisclé,

Table des matières

TITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	4
Article 1er – Désignation des cimetières.....	4
Article 2 – Droits des personnes à la sépulture :.....	4
Article 3 - Affectation des terrains :.....	4
Article 4 - Choix du cimetière et des emplacements :.....	4
TITRE 2 - AMENAGEMENT GENERAL DU CIMETIERE.....	4
Article 5 - Parcelles.....	4
Article 6 - Localisation.....	5
Article 7 - Identification des concessionnaires.....	5
TITRE 3 - MESURES D'ORDRE INTERIEUR ET DE SURVEILLANCE DU CIMETIERE.....	5
Article 8 - Ouverture du cimetière :.....	5
Article 9 - Accès au cimetière :.....	5
Article 10 - Interdiction :.....	6

Article 11 - Vols et dégradations :.....	6
Article 12 - Circulation :	6
TITRE 4- DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLE AUX INHUMATIONS :	7
Article 13 - Commune et prestataires.	7
Article 14 - Autorisation :	7
Article 15 - Délais :	7
Article 16 - Contrôle :	7
Article 17 - Ouverture :	7
TITRE 5 - DISPOSITIONS GENERALES AUX SEPULTURES EN TERRAIN COMMUN :	8
Article 18 - Inhumations :	8
Article 19 - Dimensions :	8
Article 20 - Ordre :	8
Article 21 - Interdictions :	8
Article 22 - Ornement :	8
Article 23 - Alignement :	8
Article 24 - Reprise de sépulture :	8
Article 25 - Reprise du terrain commun :	8
Article 26 - Exhumation :	9
TITRE 6 - DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX CONCESSIONS :	9
Article 27 - Durée et Attribution :	9
Article 28 - Droits de concession :	9
Article 29 - Droits et obligations des concessionnaires :	9
Article 30 - Occupation :	10
Article 31 - Reprises des concessions perpétuelles et centenaires :	10
Article 32 - Renouvellement des concessions :	10
Article 33 - Rétrocession d'une concession :	11
Article 34 - Transmission-affectation spéciale :	11
TITRE 7 - CAVEAUX ET MONUMENTS SUR LES CONCESSIONS :	12
Article 35 - Construction :	12
Article 36 - Obligations :	12
Article 37 - Travaux :	12
Article 38 - Creusement :	13
Article 39 - Dépôt :	13
Article 40 - Matériaux :	13
Article 41 - Concessions :	13
TITRE 8- CAVEAU PROVISOIRE ET TRAVAUX :	14

Article 42 – Caveau provisoire :	14
Article 43 - Autorisation des travaux :	14
Article 44 - Plan de travaux - Indications :	14
Article 45 - Déroulement des travaux - Contrôles :	15
Article 46 - Périodes :	15
Article 47 - Dépassement des limites :	15
Article 48 - Inscriptions :	15
Article 49 - Constructions gênantes :	15
Article 50 - Outils de levage :	15
Article 51 - Comblement des excavations :	15
Article 52 - Nettoyage et Propreté :	16
Article 53- Dépose de monuments ou pierres tumulaires :	16
TITRE 8 - REGLES DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE MUNICIPAL DU CIMETIERE :	16
Article 54- Organisation du service :	16
TITRE 9 - REGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS :	16
Article 55- Demande d'exhumation :	16
Article 56- Exécution des opérations d'exhumation :	17
Article 57- Mesures d'hygiène :	17
Article 58- Transport, décence, respect, dignité des corps exhumés :	17
Article 59 - Creusement de fosse et ouverture de cercueils :	17
Article 60 - Exhumations et réinhumations :	17
Article 61- Exhumations sur requête des autorités judiciaires :	17
Article 62- Ossuaire :	18
TITRE 10 - REGLES APPLICABLES AUX OPERATIONS DE REUNION DE CORPS :	18
Article 63- Autorisation :	18
Article 64 - Délai :	18
TITRE 11 - REGLES APPLICABLES AU COLUMBARIUM ET ESPACE DE DISPERSION :	18
Article 65- Définition :	18
Article 66- Columbarium :	18
Article 67 - Espace de dispersion ou « Jardin du souvenir » :	19
TITRE 12-DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU REGLEMENT MUNICIPAL DES CIMETIERES : ..	19
Article 68 : Police du maire	19

TITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1er – Désignation des cimetières

Les cimetières communaux comprennent 2 parcelles affectées aux inhumations dans l'étendue du territoire de la commune de Saint Jean de Valérisclé.

Le cimetière « de la Buvette » se situe avenue Pierre Barberan. Il dispose de 2 entrées. Une principale au nord sur l'avenue Pierre Barberan et une secondaire au sud en accès piéton (escalier) sur l'avenue de la Gare.

Le cimetière « de Pomier » se situe chemin de l'Auzonnet. Il dispose d'une seule entrée à l'ouest.

Article 2 – Droits des personnes à la sépulture :

La sépulture du cimetière communal est due :

- aux personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile ;
- aux personnes domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées;
- aux personnes non domiciliées dans la commune mais possédant une sépulture de famille ou un ayant droit et ce quel que soit le lieu de leur décès ;
- aux français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Article 3 - Affectation des terrains :

Le cimetière comprend :

- Les terrains communs affectés gratuitement à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession et qui peuvent être repris par la commune cinq ans après l'inhumation.
- Les terrains concédés : les sépultures, les cases de columbarium faisant l'objet d'un titre de concession pour l'inhumation de cercueil et/ou d'urnes dont les tarifs et la durée sont votés par le conseil municipal.
- 3 Dépositaires ou caveaux provisoires.
- 2 Ossuaires (1 dans chaque cimetière).
- Un espace de dispersion, « le jardin des souvenirs »

Article 4 - Choix du cimetière et des emplacements :

Dans le cas d'acquisition de concession, soit en terrain vierge soit sur des emplacements libérés par suite de non-renouvellement, le choix du cimetière, de l'emplacement de la concession, de son orientation, de son alignement, n'est pas un droit du concessionnaire.

TITRE 2 - AMENAGEMENT GENERAL DU CIMETIERE

Article 5 - Parcelles

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par l'administration municipale. Cette décision doit être fondée sur des motifs d'intérêt général tel que le bon aménagement du cimetière

ou la durée de rotation à observer dans les différentes sections. Dans la mesure du possible toute nouvelle sépulture, à compter du présent règlement s'inscrira sans la superficie : longueur 2 m, largeur 1 m en sépulture simple et 2 m par 2m en sépulture double et au moins 1.50m de profondeur dans les deux cas. Cette profondeur peut être réduite à 1 m pour le dépôt des urnes contenant des cendres.

Les inter-tombes seront comprises entre 30 à 50 centimètres et font partie du domaine communal : elles ne doivent pas devenir glissantes, leur entretien est à la charge des concessionnaires ou des ayant droits. Les passages et les allées sont du domaine communal.

La désignation des emplacements sera faite par l'administration municipale en fonction des besoins, des possibilités offertes par le terrain et des nécessités et des contraintes de circulation et de service.

Article 6 - Localisation

Le cimetière est divisé en section. Au fur et à mesure des besoins, de nouvelles sections seront affectées aux sépultures en terrain commun et d'autres seront réservées aux sépultures en terrain concédé. Chaque parcelle recevra un numéro d'identification.

Article 7 - Identification des concessionnaires

Des registres et des fichiers sont tenus par le service administratif de la Mairie, mentionnant pour chaque sépulture, les noms, prénoms du défunt, la section, le numéro de la parcelle, la date du décès et éventuellement la date, la durée et le numéro de la concession et tous les renseignements concernant la concession et l'inhumation.

TITRE 3 - MESURES D'ORDRE INTERIEUR ET DE SURVEILLANCE DU CIMETIERE

Article 8 - Ouverture du cimetière :

Le cimetière est ouvert tous les jours tout au long de l'année.

En cas d'évènements exceptionnels, de forte tempête ou intempéries, le maire pourra prendre la décision de procéder à la fermeture du cimetière afin d'assurer la sécurité des personnes.

Article 9 - Accès au cimetière :

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes en état d'ébriété, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, aux visiteurs accompagnés ou suivis par un chien ou un autre animal domestique, même tenu en laisse et à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Les pères, mères, tuteurs, maîtres et instituteurs encourront à l'égard de leurs enfants, pupilles, élèves et ouvriers la responsabilité prévue à l'article 1242 du Code civil.

Les cris, les chants (sauf en hommage funèbre), les conversations bruyantes, les disputes sont interdits à l'intérieur du cimetière.

Les personnes admises dans les cimetières ainsi que le personnel y travaillant qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient quelque une des dispositions du règlement seront expulsés sans préjudice des poursuites de droit.

Article 10 - Interdiction :

Il est INTERDIT :

- D'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces sur les murs et portes des cimetières ;
- D'escalader les murs de clôture, les grilles de sépultures, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des fleurs ou plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque des sépultures, d'écrire sur les monuments et les pierres ;
- De déposer des ordures dans quelques parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage ;
- D'y jouer, boire et manger ;
- De photographier ou filmer les monuments et opérations funéraires, sans l'autorisation de l'administration municipale et/ou du concessionnaire ou de ses ayants droits, à des fins commerciales et/ou privées,
- D'inhumer ou disperser les cendres de cadavres d'animaux domestiques,
- De planter tout végétal pouvant déborder de la limite de la sépulture, l'espace de circulation tout autour de la tombe ou du colombarium ainsi que l'allée ne peuvent en aucun cas être encombrés de végétaux ou autres matériaux.

Nul ne pourra faire à l'intérieur des cimetières et aux visiteurs une offre de service.

Article 11 - Vols et dégradations :

L'administration municipale ne pourra jamais être rendue responsable des vols et des dégradations qui pourraient être commis au préjudice des familles. Il est déconseillé aux familles de déposer dans l'enceinte du cimetière des objets susceptibles de tenter la cupidité. Tout vol sur une sépulture, pourrait être considéré comme une profanation de sépulture, en cumul de la peine prévue pour le vol.

Les intempéries et les catastrophes naturelles, ne pourront en aucun cas engager la responsabilité de la commune.

Article 12 - Circulation :

La circulation de tous les véhicules (des automobilistes, remorques et 2 roues motorisés et non motorisés) est rigoureusement interdite dans les cimetières de la commune à l'exception :

- Des véhicules funéraires de moins ou égal à 3.5 Tonnes
- Des véhicules techniques communaux
- Des engins de service et des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux
- Des véhicules pour la livraison des fleurs ou l'entretien des sépultures

Les véhicules autorisés ne pourront circuler qu'à l'allure maximum de l'homme au pas. En cas d'opposition de la part des contrevenants, avis immédiat sera donné à la gendarmerie qui prendra à leur égard les mesures qui conviendront.

Les entreprises et particuliers autorisés à entrer dans le cimetière avec un véhicule doivent venir se signaler en Mairie.

Les allées seront constamment laissées libres d'accès, les véhicules autorisés ne pourront y stationner sans nécessité.

TITRE 4- DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLE AUX INHUMATIONS :

Article 13 - Commune et prestataires.

La commune de Saint Jean de Valériscle n'assure pas le service extérieur des pompes funèbres. Elle ne dispose pas de chambre funéraire ni de crématorium. L'essentiel de la mission de service public est assuré par les entreprises des pompes funèbres et prestataires de services qui bénéficient d'une habilitation.

Article 14 - Autorisation :

Aucune inhumation, ni dépôt d'urne ou dispersion de cendres ne pourra avoir lieu sans une autorisation préalable du Maire de la commune où a lieu l'inhumation, à la demande de la personne ayant qualité pour pouvoir aux funérailles. Celle-ci devra mentionner d'une manière précise l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour du décès ainsi que le jour et l'heure auxquels aura lieu son inhumation. Toute personne qui sans cette autorisation ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R645-6 du Code pénal). La demande d'inhumation sera toujours accompagnée d'une demande d'ouverture de sépulture, faite par le concessionnaire ou ayant droit. Le maire pourra exiger un acte notarial afin de se garantir du droit à l'inhumation dans la sépulture concernée. Chaque urne inhumée dans le cimetière devra obligatoirement être munie d'une plaque mentionnant le nom du crématorium ainsi que l'identité du défunt.

Article 15 - Délais :

Aucune inhumation, sauf en cas d'urgence, notamment en cas de catastrophe, en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès. L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par un médecin, la mention « inhumation d'urgence » sera portée sur le permis d'inhumer par l'officier d'Etat-civil.

Article 16 - Contrôle :

Un contrôle pourra être effectué par un élu ou par les autorités compétentes à l'entrée du convoi. Dans le cimetière, dès l'entrée du convoi, les opérateurs funéraires devront cesser, par respect, tous travaux y compris la gravure.

Article 17 - Ouverture :

L'ouverture des caveaux ou le creusement de fosse, sera effectuée au moins le matin pour une inhumation l'après-midi ou la veille pour une inhumation le lendemain matin. La sépulture ne devra en aucun cas rester ouverte, mais bouchée par des matériaux rigides assurant la sécurité, jusqu'au dernier moment précédent l'inhumation avec un balisage au sol. Les tôles et les bâches sont interdites. La commune n'est pas habilitée à effectuer les opérations funéraires, les familles doivent s'adresser à une entreprise de leur choix.

TITRE 5 - DISPOSITIONS GENERALES AUX SEPULTURES EN TERRAIN COMMUN :

Article 18 - Inhumations :

L'inhumation dans les sépultures en terrain commun aura lieu dans des fosses séparées. Toutefois, en cas de calamité, de catastrophe ou de tout autre évènement qui entraînerait un nombre anormal de décès, les inhumations auront lieu en tranchées pendant une période déterminée, sur une profondeur minimum de 1.50m. Les cercueils ne pourront pas être superposés.

Article 19 - Dimensions :

Une parcelle de 2 m de longueur et de 1m de largeur sera affectée à chaque corps d'adulte. Leur profondeur en pleine terre sera uniformément pour un corps de 1.50m au-dessous du sol environnant et, en cas de pente du terrain, du point situé le plus bas.

Article 20 - Ordre :

Les inhumations auront lieu les unes à la suite des autres sans qu'on puisse laisser des emplacements libres vides de corps.

Article 21 - Interdictions :

L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique est interdite dans le terrain commun, exception faites des cas particuliers suivant la législation en vigueur.

Article 22 - Ornement :

Les tombes en terrain commun pourront être végétalisées ou recevoir une pierre sépulcrale sur autorisation du Maire. Toute construction souterraine telle qu'un caveau sera interdite. La commune se charge de l'entourage et de la pose d'une plaque d'identification de la sépulture pour les personnes dépourvues des ressources suffisantes.

Article 23 - Alignement :

Aucun aménagement ne pourra être effectué sur une sépulture sans qu'au préalable l'alignement ait été donné par les services municipaux.

Article 24 - Reprise de sépulture :

A l'expiration du délai prévu par la loi, l'administration municipale pourra ordonner la reprise d'une ou plusieurs parcelles de terrain commun. Les sépultures ne pourront pas faire l'objet d'une reprise avant que le délai de 5 ans minimum ne se soit écoulé. Pendant la durée des cinq ans, la famille pourra acquérir une concession pour une durée de quinze, trente ou cinquante ans.

La reprise sera actée par arrêté municipal qui sera affiché à la Mairie et au cimetière, et sera notifiée aux membres de la famille. L'arrêté doit préciser la date effective de la reprise et le délai laissé aux familles pour enlever les objets, signes sur la sépulture. Les familles ne disposent d'aucun droit sur les terrains mis à leur disposition, qui seront repris par la commune pour d'autres inhumations, à l'issue du délai de rotation.

Article 25 - Reprise du terrain commun :

A l'expiration du délai prescrit par le présent arrêté, la commune procédera d'office au démontage et au placement des signes funéraires, monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles.

Les monuments seront transférés dans un dépôt où ils seront conservés et mis à disposition des familles pendant un an et un jour. La commune pourra prendre possession du terrain immédiatement. Passé le délai précité, la commune prendra définitivement possession des matériaux non réclamés qui deviendront irrévocablement propriété de la commune et seront détruits.

Article 26 - Exhumation :

Il pourra être procédé à l'exhumation des corps, soit fosse par fosse, au fur et à mesure des besoins, soit de façon collective par parcelles ou rangées d'inhumations. Les restes mortels seront déposés avec soin dans un reliquaire identifié pour être inhumés dans l'ossuaire communal. Un registre spécial ossuaire mentionnera l'identité des personnes inhumées dans l'ossuaire. Les débris des cercueils seront incinérés par l'opérateur funéraire. Selon l'article L2223-4 du CGCT « Le Maire peut également faire procéder à la crémation des restes exhumés en l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt ».

TITRE 6 - DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX CONCESSIONS :

Article 27 - Durée et Attribution :

Les concessions dans le cimetière et le columbarium sont attribués pour une durée de 15, 30 ou 50 ans. Il n'est plus accordé de concessions perpétuelles.

Les familles désirant obtenir une concession funéraire dans le cimetière devront impérativement s'adresser à la Mairie. Aucune entreprise publique ou privée de pompes funèbres ne pourra effectuer la démarche pour le compte d'une famille, compte tenu de la nature particulière du contrat de concession conclu entre la commune et les concessionnaires (personnes physiques), il n'appartient pas aux personnes morales (opérateurs funéraires ou organismes, associations) de se substituer aux familles pour l'acquisition et le paiement d'une concession funéraire, la délivrance des titres de concession n'appartenant qu'aux communes.

La commune se décharge de toute responsabilité concernant les durées et les tarifs des concessions prévus dans les contrats d'obsèques. Il est rappelé que seule la commune peut attribuer les concessions funéraires.

Aucun document ou duplicata de titre de concession ne sera fourni aux entreprises privées pour quelque raison que ce soit.

Article 28 - Droits de concession :

Dès la signature du contrat, le concessionnaire s'acquittera des droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature. Ces tarifs sont fixés et révisés par délibération du conseil municipal.

Article 29 - Droits et obligations des concessionnaires :

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas de droit de propriété, mais seulement de jouissance.

Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation de cercueils, de reliquaires ou d'urnes. Peuvent être inhumés dans une concession familiale, le concessionnaire, ses ascendants, descendants, alliés et collatéraux. Le concessionnaire aura cependant le cas échéant, la

faculté de faire inhumer dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection et de reconnaissance. La concession devient alors une concession collective. La rédaction d'un acte de substitution est effectuée par la commune. Le concessionnaire reste le régulateur du droit à inhumation dans sa sépulture du temps de son vivant. Tout changement de la nature de la concession entraîne la rédaction d'un titre ou acte de substitution. Les familles ont le choix entre :

- La concession individuelle
- La concession familiale
- La concession collective

Le concessionnaire ne peut faire effectuer des travaux de creusement, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement et sous réserve d'autorisation du Maire.

Le concessionnaire ne peut accéder à sa concession qu'aux heures d'accès au public du cimetière comme indiqué dans l'article 8 du présent règlement et en se conformant aux règles de police contenues dans le présent règlement.

Les emplacements et les inter-tombes doivent être maintenus en bon état d'entretien. Les bénéficiaires ont l'obligation d'assurer la propreté et la remise en état en cas de détérioration. En cas d'urgence ou de péril imminent, l'Administration se réserve le droit de procéder d'office à l'exécution des travaux de conservation aux frais des concessionnaires.

Aux termes des articles L2223-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, les concessions funéraires sont accordées aux familles lorsque l'étendue du cimetière le permet. Les contrats de concession sont considérés comme des contrats administratifs conférant au concessionnaire un droit d'occupation du domaine public n'ayant pas le caractère précaire et révocable s'attachant en général aux occupations du domaine public (arrêt CE, 21 octobre 1955, affaire Méline). Les opérateurs funéraires sont chargés d'assurer la mission de service public du service extérieur des pompes funèbres définie à l'article L2223-19 du Code Général des Collectivités Territoriales et comprenant l'ensemble des opérations nécessaires à l'organisation des funérailles.

Article 30 - Occupation :

Les concessions sont occupées à la suite et sans interruption, dans les emplacements désignés par l'Administration.

Article 31 - Reprises des concessions perpétuelles et centenaires :

Les sépultures affectées à perpétuité, existantes depuis plus de 30 ans et dont la dernière inhumation est supérieure à 10 ans, pourront faire l'objet d'une reprise de sépulture après constat d'état réel d'abandon.

La procédure de reprise sera conforme aux articles R2223-12 à R2223-23, et les restes mortels seront déposés en reliquaire à l'ossuaire. La commune tient un registre ossuaire sur lequel sont consignées toutes les personnes dont les restes sont déposés.

Article 32 - Renouvellement des concessions :

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité. Le concessionnaire ou ses ayants droits pourront encore user de leur droit à renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans. Le contrat repartira de la date d'échéance et le tarif appliqué sera celui de la date d'échéance du contrat. Le droit à renouvellement pourra être ouvert un an avant la date d'échéance au tarif en vigueur au moment du renouvellement et prendra effet à

la date réelle d'échéance du contrat. Passé le délai susmentionné de deux ans, si le concessionnaire ni aucun de ses ayants droits ne s'est fait connaître et n'a demandé le renouvellement, la concession fait retour à la commune, après constat de 5 ans minimum d'inhumation pour le dernier corps. Il sera laissé, à la famille, un délai de trois mois maximums au-delà des 2 ans, pour retirer tout signe funéraire avant qu'ils ne deviennent définitivement propriété de la commune. La commune pourra procéder aussitôt à un autre contrat, dès lors que les constructions auront été retirées et les corps exhumés et déposés en reliquaire identifié à l'ossuaire, et ceci à ses frais.

Par ailleurs, le renouvellement pourra être proposé lors d'une inhumation dans la concession dans les cinq dernières années de sa durée. Le renouvellement prendra effet à la date d'expiration de la période précédente, au tarif en vigueur au moment du renouvellement. Le renouvellement n'ouvre pas droit au payeur de devenir concessionnaire. Si la concession était initialement créée par le concessionnaire comme familiale, elle le restera en indivision même au moment du renouvellement.

La commune se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration des cimetières. En ce cas, un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la commune.

Article 33 - Rétrocession d'une concession :

Le concessionnaire peut être admis à rétrocéder une concession aux conditions suivantes avant échéance :

- Le terrain, caveau ou case, devra être restitué libre de tout corps
- Le terrain devra être restitué de tout caveau ou monument. Néanmoins, lorsque la concession comporte un caveau ou un monument, la mairie se réserve le droit d'autoriser le concessionnaire à rechercher un acquéreur et substituer ce dernier à celui faisant acte de rétrocession.
- Le prix de rétrocession est limité aux deux-tiers du prix d'acquisition.
- En ce qui concerne les concessions, le remboursement est calculé au prorata de la période restant à courir jusqu'à la date d'échéance et seulement au concessionnaire créateur.

Toutes les concessions existantes accordées antérieurement à perpétuité, pourront être rétrocédées, mais uniquement à titre gratuit.

Article 34 - Transmission-affectation spéciale :

Elles ne sont susceptibles d'être transmises que par voie de succession de donation entre ayants droits. La donation doit faire l'objet d'un titre de substitution. Toute cession ou qui en serait faite par vente ou tout autre espace de transaction, en tout ou partie, des personnes étrangères à la famille est déclarée nulle et de nul effet. La jurisprudence accepte la donation à un tiers si la concession n'a jamais été occupée. Dans tous les cas la donation n'est possible que par le concessionnaire créateur.

TITRE 7 - CAVEAUX ET MONUMENTS SUR LES CONCESSIONS :

Article 35 - Construction :

Toute construction de caveaux et de monuments est soumise à une autorisation de travaux par la mairie.

Aucun caveau en matière plastique ou en polyéthylène, produits dérivés de l'industrie pétrochimique n'est accepté dans l'enceinte du cimetière pour des raisons de salubrité publique.

Les dimensions extérieures maximum des caveaux devront être les suivants :

	Sur concession simple avec semelle	Sur concession double avec semelle	Margelle ou semelle minimum
Longueur	2.50m	2.50m	2x0.25m
Largeur	1.20m	2.20m	2x0.10m

Les concessions simples étant de 1m par 2m et les concessions doubles de 2m par 2m, les 0.5m de longueur et les 0.2m de largeur laissés en plus à la construction font partie de l'inter-tombe et donc du domaine public. De ce fait, ils représentent la semelle ou margelle de la construction et s'ils sont bâtis, ils ne peuvent présenter une saillie supérieure à 0.20m du sol.

Le dessus de la voûte des caveaux pourra dépasser le niveau du sol de 1.50m au maximum.

Cette dernière pourra être végétalisée ou recouverte d'une pierre tombale.

Les dimensions des stèles ne devront pas avoir plus de 1.50m de hauteur.

Toutes autres dimensions souhaitées par les familles feront l'objet d'une étude par la commune.

Les pierres tombales et stèles seront réalisées en matériaux naturels tels que pierre dure, marbre, granit ou en matériaux inaltérables et éventuellement béton moulé. Les concessionnaires devront soumettre à l'administration municipale leurs projets de caveaux et de monuments qui devront respecter les conditions prescrites par le présent règlement. En aucun cas les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

Article 36 - Obligations :

Le concessionnaire ou les entrepreneurs qui veulent construire un caveau ou un monument doivent :

- déposer en Mairie un ordre d'exécution signé par le demandeur et portant la mention de la raison sociale du nom de l'entrepreneur, ainsi que la nature des travaux à exécuter,
- demander l'alignement et la délimitation de l'emplacement en Mairie,
- solliciter une autorisation indiquant la nature et les dimensions des ouvrages, la date et l'heure d'intervention,
- il pourra être procédé à un état des lieux avant et après travaux par une personne de la commune ayant l'autorité.

Article 37 - Travaux :

La municipalité surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines. Elle n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux, et les dommages causés aux tiers. Ces derniers pourront en poursuivre la répartition des

responsabilités conformément aux règles de droit commun. Dans tous les cas, le concessionnaire ou constructeur devront se conformer aux indications qui leur seront données par les agents communaux même postérieurement à l'exécution des travaux. Dans le cas où malgré indications et injonctions notamment en ce qui concerne les normes techniques qui lui seront données, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, la municipalité pourra faire suspendre immédiatement les travaux. Ces derniers ne pourront être continués que lorsque le terrain usurpé aura été restitué. Le cas échéant, la démolition des travaux commencés ou exécutés sera effectuée aux frais du contrevenant.

Article 38 - Creusement :

Les creusements d'ouvrages et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourés de barrières ou protégés par des obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger. Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Article 39 - Dépôt :

Aucun dépôt, même momentané de terres, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines ou les allées, sous peine de sanction pour profanation de sépulture. Les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux. Il est interdit sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions sans l'autorisation des familles ou l'agrément du maire.

La pose d'un monument sur une sépulture en pleine-terre ne pourra être autorisée qu'après une période de 6 mois après l'inhumation afin de permettre à la terre de se tasser, et asseoir une position plus stable pour la construction.

Article 40 - Matériaux :

Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. Les gravats, pierres et terres excédentaires devront être recueillis et enlevés avec soin au fur et à mesure qu'ils se produiront, de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant les travaux. Après l'achèvement des travaux, dont la commune doit être avisée, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations par eux commises aux allées ou plantations. En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués aux frais des entrepreneurs sommés.

Article 41 - Concessions :

Les terrains ayant fait l'objet de concession seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. En cas de faute par les concessionnaires ou leurs ayants droits de satisfaire aux obligations de sécurité, les travaux seront effectués d'office à leurs frais. Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans la limite du terrain concédé. Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage. Elles devront être élaguées dans ce but et, si besoin est, abattues à la première mise en demeure. En aucun cas elles ne devront dépasser 50 CM de hauteur. Dans le cas où il ne serait pas déféré à cette mise en demeure dans un délai d'un mois, le travail sera exécuté d'office aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droits. En raison des dégâts pouvant être causés aux sépultures voisines, la plantation de tout arbre est interdite sur le terrain concédé. Pour les arbres

existants avant la date du présent arrêté, la commune pourra demander l'enlèvement de celui-ci s'il peut occasionner des dégâts et s'il dépasse sur le domaine public.

Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, un procès-verbal sera établi par les services municipaux et une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise au concessionnaire ou à ses ayants droit. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office, à la demande de l'administration et aux frais du concessionnaire ou des ayants droit.

TITRE 8- CAVEAU PROVISOIRE ET TRAVAUX :

Article 42 – Caveau provisoire :

Plusieurs caveaux provisoires sont présents dans chaque cimetière. Ils peuvent recevoir temporairement les cercueils destinés à être inhumés dans les sépultures non encore bâties. Tous corps déposés dans ces caveaux sont assujettis à un droit de séjour dont le tarif est fixé par le conseil municipal.

La durée du dépôt en caveau provisoire est limitée à 12 mois maximum.

Article 43 - Autorisation des travaux :

Pour effectuer des travaux dans le cimetière toute personne devra obtenir l'autorisation préalable signée par le Maire ou l'adjoint délégué. Cette autorisation ne pourra être accordée que sous réserve de vérification d'une demande dûment signée par les concessionnaires ou ayants droit. Les concessionnaires ou les constructeurs demeurent responsables de tous les dommages résultants des travaux.

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entouré de bastaing ou boisages pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

Les constructeurs demeurent responsables de la bonne exécution des travaux même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers.

Les familles ne pourront pas s'opposer à l'intervention de travaux sur les sépultures voisines lorsque toutes les protections auront été mises en place.

L'administration communale se réserve le droit de refuser une demande de travaux présentée par une entreprise ayant précédemment commis des infractions au présent règlement et à la législation funéraire en vigueur.

Article 44 - Plan de travaux - Indications :

Toute personne devant entreprendre des travaux pour un monument qui ne correspondrait pas aux normes standards devra soumettre à la mairie un plan détaillé à l'échelle des travaux à effectuer indiquant les dimensions exactes de l'ouvrage, les matériaux utilisés et la durée des travaux.

La durée sera limitée à 6 jours à compter du début constaté des travaux pour une concession simple sauf demande de suspension reçue et acceptée par la Mairie.

Pour les travaux de rénovation, il sera fourni un descriptif comportant les mêmes indications.

Article 45 - Déroulement des travaux - Contrôles :

Les travaux ne pourront être entrepris que lorsque l'autorisation délivrée par la Mairie sera portée à la connaissance du demandeur. En outre la fin des travaux constatée sera consignée sur l'autorisation de travaux pour contrôle de conformité.

Article 46 - Périodes :

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes :

- Samedis, dimanches et jours fériés
- Fête de la Toussaint (6 jours francs précédent le jour de la Toussaint et six jours francs suivant compris)
- Commémorations

Tous travaux devront cesser pendant un convoi funéraire dans le cimetière.

Article 47 - Dépassement des limites :

Les entrepreneurs seront tenus de se conformer à l'alignement et au nivellement autorisés. En cas de non-conformité, les travaux seront immédiatement suspendus et la démolition devra être immédiatement exécutée. Elle sera au besoin requise par voie de droit ou effectuée aux frais de l'entrepreneur.

Article 48 - Inscriptions :

Toute inscription ou gravure sur une sépulture portant préjudice à la bonne moralité est interdite. Toute suppression de gravure notamment du concessionnaire initial ne pourra être effectuée sans l'autorisation du Maire.

Tout texte à graver en langue étrangère devra être traduit par un traducteur assermenté avant que le Maire ne donne son autorisation.

Article 49 - Constructions gênantes :

Toute construction additionnelle (jardinière, dalles de propreté, etc....) reconnue gênante devra être déposée à la première mise en demeure de la Mairie, laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail de dépose.

Article 50 - Outils de levage :

L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ou pierres tumulaires ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres. Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans, etc....) ne devront jamais prendre leurs points d'appui sur le revêtement des allées ou les bordures en ciment, mais sur un plancher de protection. Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tout autre instrument.

Article 51 - Comblement des excavations :

Après chaque inhumation en terre ou en caveau la sépulture devra être immédiatement refermée par un mètre de terre pour les fosses ou par des plaques en béton pour les caveaux.

Tout le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur dès l'achèvement de ceux-ci. Aucun dépôt en vue de travail ultérieur ne sera toléré.

Article 52 - Nettoyage et Propreté :

Les personnes ayant effectuées des travaux sont tenues, après achèvement de ceux-ci, de nettoyer avec soin l'emplacement qu'ils auront occupé, de réparer les éventuels dégâts qu'ils auraient pu commettre après les avoir fait constater par un employé communal.

Il est interdit de déposer dans les allées, les sentiers, les entre-tombes, et sur les espaces verts ou plates-bandes des outils ou des matériaux de construction. La remise en état éventuelle sera exécutée à la charge de l'entrepreneur. Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée ou en période de congés sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.

Article 53- Dépose de monuments ou pierres tumulaires :

A l'occasion de travaux ou d'inhumations, les monuments ou pierres tumulaires seront déposés dans un lieu désigné au préalable. Le dépôt de monument est interdit dans les allées.

TITRE 8 - REGLES DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE MUNICIPAL DU CIMETIERE :

Article 54- Organisation du service :

Les formalités administratives afférentes au cimetière et au décès sont effectuées par le personnel communal affecté à l'accueil du public, qui est chargé également de la tenue des registres, de l'enregistrement et du paiement des concessions.

Les services techniques municipaux sont responsables de l'entretien matériel et en général des travaux portant sur les terrains, les plantations et les constructions non privatives des cimetières.

Le personnel des services techniques municipaux et les élus doivent en outre exercer une surveillance du cimetière au cours des travaux et signaler au Maire toute anomalie qu'ils constateraient sur les allées, monuments construits ou en construction.

TITRE 9 - REGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS :

Article 55- Demande d'exhumation :

Pour des questions de sécurité et de salubrité publique, les exhumations ne pourront être réalisées que par une entreprise funéraire dûment habilitée par la Préfecture. Aucune exhumation ou ré inhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire ou autorisée par le tribunal d'instance ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du Maire. La demande d'ouverture de sépulture sera faite par le concessionnaire ou un ayant droit. L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre des cimetières, de la décence et de la salubrité publique. En règle générale, un refus à exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique. La demande d'exhumation devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux compétents. Lorsque la qualité de plus proche parent se partage entre plusieurs personnes, l'accord de tous est nécessaire. Si cette qualité ne se confond pas avec celle d'ayant droit ou de concessionnaire, il sera demandé à ce ou ces derniers leur accord afin d'ouvrir la sépulture. Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation qu'après un an ferme d'inhumation. Tout cercueil en bois peut être exhumé sans délais. La même procédure d'exhumation sera applicable pour une urne monument funéraire. Lors des travaux ou d'ouverture de sépulture, l'urne sera déposée au scellée sur un caveau provisoire pendant toute la durée des travaux ou d'ouverture de tombe.

Article 56- Exécution des opérations d'exhumation :

Les exhumations devront être achevées avant 9h00. Elles se dérouleront en présence des personnes ayant qualité pour y assister, c'est-à-dire la famille ou son mandataire, sous la surveillance d'un élu ou de tout autre agent communal autorisé. Les exhumations pourront être suspendues à la discrétion de la Mairie en cas de conditions atmosphériques impropres à ces opérations et pour des questions de salubrité publique et réglementaires. En cas d'absence de la famille ou de son mandataire, l'exhumation ne se fera pas.

Article 57- Mesures d'hygiène :

Les opérations funéraires veilleront particulièrement à ce que leurs employés officient dans de parfaites conditions de sécurité, d'hygiène et de salubrité. Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les moyens mis à leur disposition par leur employeur (combinaison jetable, gants, produits de désinfection...). Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés au moins une heure avant d'une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation. Les bois de cercueil seront incinérés.

Article 58- Transport, décence, respect, dignité des corps exhumés :

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet (un seul reliquaire pourra contenir les restes mortels de plusieurs personnes issues de la même concession), ou ré inhumés en cercueil pour une durée minimale de 5 ans Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé avec les ossements dans le reliquaire agréé. Des scellés seront posés sur ce reliquaire et mention en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

Le transport des corps exhumés d'un lieu à un autre du cimetière devra être effectué avec les moyens de l'entreprise choisie par la famille. Les cercueils seront recouverts d'un drap mortuaire en cas de transport sur chariot. En cas de transport hors commune, l'exhumation ne sera autorisée qu'après vérification de l'acceptation de ré inhumation de la part de la commune de destination.

Article 59 - Creusement de fosse et ouverture de cercueils :

Si au moment de l'exhumation un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de 5 ans depuis la date du décès et seulement après autorisation de la mairie. Si le cercueil est retrouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou reliquaire pour être réinhumé sur place ou dans une autre concession dans le même cimetière ou dans une autre commune ou pour crémation ou déposé à l'ossuaire en cas de reprise de sépulture sous réserve de constat à l'état d'ossements.

Article 60 - Exhumations et réinhumations :

L'exhumation à la demande du plus proche parent des corps inhumés en terrain commun ne peut être autorisée que si la réinhumation doit avoir lieu dans un terrain concédé, en caveau de famille dans le cimetière d'une autre commune ou pour faire l'objet d'une crémation. Aucune exhumation de concession familiale, collective ou individuelle ne sera autorisée suite à la demande d'un ou des ayants droit dont la seule motivation serait de récupérer des emplacements dans la sépulture en demandant de déposer les restes mortels à l'ossuaire communal. Aucun ossement ne sera remis à toute autre personne, sous réserve d'application du code pénal « article 225-17 ».

Article 61- Exhumations sur requête des autorités judiciaires :

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et

le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données. Les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire n'ouvrent pas droit à vacation de police.

Article 62- Ossuaire :

Sont affectés à perpétuité dans l'enceinte du cimetière un ou des ossuaires destinés à recevoir avec décence et respect en reliquaire identifié, tous les ossements des sépultures ayant fait l'objet de reprises administratives. Ces ossuaires accueillent également les urnes des sépultures non renouvelées. Un registre ossuaire est tenu en Mairie à la disposition du public sur lequel est inscrit toutes les références concernant l'identité des défunts.

TITRE 10 - REGLES APPLICABLES AUX OPERATIONS DE REUNION DE CORPS :

Article 63- Autorisation :

La réunion des corps à l'état d'ossements dans les caveaux ne pourra être faite qu'après autorisation du Maire et sur la demande du plus proche parent de chaque défunt, après accord du concessionnaire ou ayant droit afin d'ouvrir la sépulture. Cette opération de réunion de corps fera l'objet d'une surveillance de police ou du Maire et d'applications d'horaires au même titre d'une exhumation.

Article 64 - Délai :

Pour des questions législatives et par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réunion des corps ne sera autorisée que 5 années après la dernière inhumation de ces corps et à la condition que les corps soient à l'état d'ossements. La réunion des corps dans les caveaux ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

TITRE 11 - REGLES APPLICABLES AU COLUMBARIUM ET ESPACE DE DISPERSION :

Article 65- Définition :

Le columbarium et l'espace de dispersion ou « Jardin du souvenir » sont mis à la disposition des familles pour leur permettre dans le premier d'y déposer les urnes, dans le second d'y répandre les cendres des défunts.

Article 66- Columbarium :

Le columbarium est divisé en cases destinées à recevoir les urnes cinéraires. Elles sont concédées s'il y a lieu aux familles. La dispersion des cendres dans une case de columbarium est interdite.

Le columbarium est destiné exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires et formellement interdit aux cendres d'animaux. Par mesure de sécurité les plaques seront scellées et elles sont fournies par la Mairie. Le columbarium est placé sous l'autorité et la surveillance des services municipaux.

Le dépôt des urnes au columbarium est assuré par une entreprise habilitée sous le contrôle des services municipaux et après autorisation écrite du Maire. Tout descellement ou retrait d'urne sera soumis à autorisation préalable communale. Comme pour les exhumations, ces opérations feront l'objet d'une demande de la part du plus proche parent du défunt.

Conformément à l'article 16-1-1 du code civil et à l'article 225-17 du code pénal, et conformément à la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 « le respect du corps humain ne cesse pas

avec la mort. Les reste des personnes décédées y compris les cendres de celles dont le corps a donné lieu à crémation, doivent être traitées avec respect, dignité et décence ».

Les conditions de renouvellement de concession et de reprise des concessions sont les mêmes que celles appliquées aux concessions dites traditionnelles.

Article 67 - Espace de dispersion ou « Jardin du souvenir » :

Le « jardin du souvenir » est un espace prévu pour la dispersion des cendres à l'intention des défunts, qui en ont manifesté la volonté. En aucun cas la récupération des cendres ne sera possible après la dispersion. L'espace de dispersion est entretenu et décoré par les services municipaux. Les cendres sont dispersées après autorisation délivrée par le Maire à la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles, dans l'espace de dispersion. A l'intérieur du cimetière, aucune dispersion ailleurs qu'à l'espace de dispersion ne sera tolérée. En cas de conditions atmosphériques défavorables (vent de forte amplitude) le Maire pourra décider de reporter la dispersion.

Si une famille souhaite sceller une urne funéraire sur son monument ou l'inhumer dans une concession, elle devra en adresser la demande en Mairie qui lui fixera les conditions de sécurité requises : l'urne sera scellée à l'intérieur d'un bloc en matériaux durable pour ne pas susciter la cupidité.

TITRE 12-DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU REGLEMENT MUNICIPAL DES CIMETIERES :

Article 68 : Police du maire

Le Maire doit veiller à l'application de toutes les lois et règlements concernant la police des cimetières et prendre toutes les dispositions nécessaires au bon ordre, à la propreté et à la bonne organisation de toutes les opérations effectuées à l'intérieur du cimetière. Tout incident doit être signalé à l'administration municipale le plus rapidement possible.

Toute infraction au présent règlement sera constatée par les agents ou les élus municipaux. Le Maire est chargé de l'application du présent règlement qui sera transmis au représentant de l'Etat.

Le présent règlement sera tenu à la disposition des administrés en Mairie et affiché au cimetière.

Fait à Saint-Jean de Valériscle, le 5 août 2022

Maire de Saint-Jean de Valériscle

Marc JEKAL



Monsieur le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet, www.telerecours.fr.